STATUTS DE L'ASSOCIATION A VOCATIONS MULTIPLES: L'ANDREZELIENNE

Modifiés lors de I 'Assemblée Générale du 27 janvier 2005

Article 1: Le titre

Il est formé entre les adhérents et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est : L'ANDREZELIENE

Article 2: Les buts

Cette association a pour objet de créer et organiser toutes manifestations, mouvements, groupements ayant pour but d'apporter un élément d'animation, de culture ou d'entraide, au sein ou hors de la commune.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Andrezel : 28 rue martin IV Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d' Administration.

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée

Article 5 : Les membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue:

- Les membres actifs . Sont appelés membres actifs les membres fondateur et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle
- Les membres passifs : Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec VOIX délibérative aux assemblées générales.

Chaque rnembre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par decès
- par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- du produit des cotisations versées par les membres,
- du bénévolat
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses

- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu' elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9: Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

Un(e) président(e)

Un(e) vice-président(e)

Un(e) secrétaire

Un(e) trésorier

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait chaque année par un tiers.

Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les sortants sont les personnes (Qhysiques ou association loi 1901) qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil d'administration sans excuse.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale (ou du tuteur légal).

Article 10: Réunion et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat. Il est le garant des prises de positions « politique »de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).

il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.

Il établit après chaque assemblée générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Prise de décision : Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions politiques (notamment vis à vis de l'extérieur), le conseil d'administration doit réunir au minimum de sept membres. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de I 'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 11: Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12: Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnée par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membre doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les gulnze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé, par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 15 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de I 'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 16: Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à I 'ordre du jour Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions pr&vues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote, y compris vote par procuration. Chaque membre ne peut cumuler plus de deux procurations.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 17: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 18: Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.